

Panorama normatif et actualités jurisprudentielles ; expositions et impacts

Atmos'Fair 2024



Me Alice Messin-Roizard
10 octobre 2024 – Lyon

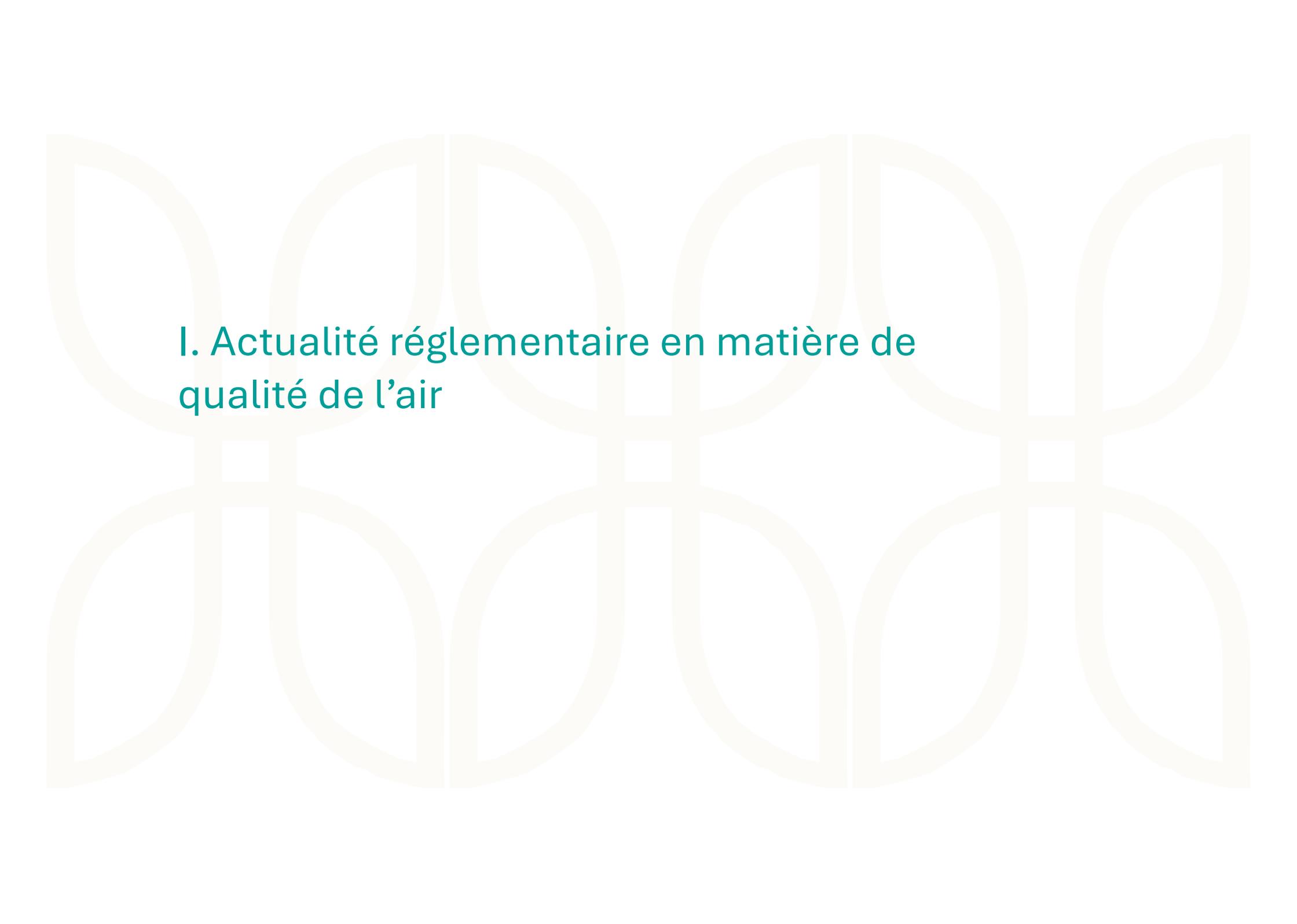
Sommaire

I. Actualité réglementaire

1. En droit de l'Union européenne
2. En droit national

II. Actualité jurisprudentielle

1. Au niveau européen
2. Au niveau national



I. Actualité réglementaire en matière de qualité de l'air

1. En droit de l'Union européenne

Un cadre juridique renforcé – état des lieux

- **Directive n°2024/1785 du 24 avril 2024** : révision de la Directive 2010/75 relative aux émissions industrielles dite Directive IED
- **Règlement 2024/1244 du 24 avril 2024** : portail sur les émissions industrielles
- **Accord politique** sur la révision des **Directives 2004/107 et 2008/50** : vers des seuils plus stricts d'émissions de polluants

1. En droit de l'Union européenne

Directive n°2024/1785 du 24 avril 2024 relative aux émissions industrielles

- **Champ d'application élargi** à davantage d'élevages intensifs (bétail, porc, volailles) + fabrication de batteries (>15K t/an) + extraction de minerais
- **Valeurs limites renforcées :**
 - à fixer à partir de l'ensemble des valeurs de la fourchette des niveaux d'émission associés aux MTD, au niveau le plus strict pouvant être atteint pour une installation en cause
 - surveiller les émissions dans l'air provenant des installations d'incinération de déchets
- **Sanctions financières réhaussées :** sanctions « *effectives, proportionnées et dissuasives* ». Pour les infractions les plus graves :
 - amendes d'au moins 3 % du CA annuel de l'exploitant
 - recours à des sanctions pénales à titre d'alternative
 - droit à l'indemnisation en cas de dommage à la santé humaine
- Délai de transposition : 1er juillet 2026

1. En droit de l'Union européenne

Règlement 2024/1244 du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales et la création d'un portail sur les émissions industrielles

- **Portail E-PRTR établi par le règlement 166/2006 → portail IEPR**
 - Registre qui couvre 91 polluants émis dans l'air notamment relevant de 65 domaines d'activité (60 000 installations)
- **Objectifs du nouveau règlement :**
 - Améliorer la transparence des données et l'accès public aux informations sur les émissions industrielles (identification des sources de pollution, recherches ciblées)
 - Surveiller la performance environnementale des installations industrielles
 - Faire le lien avec le champ d'application sur la directive IED 2.0
 - A termes : intégrer d'autres flux de données environnementales
- **Contenu du portail (2028) :**
 - Notamment, données sur les rejets dans l'air, l'eau et le sol des 94 polluants énumérés qui dépassent les seuils de capacité applicables indiqués (annexe II)

1. En droit de l'Union européenne

Accord politique du 20 février 2024 sur la révision des **Directives 2004/107 et 2008/50 sur la qualité de l'air ambiant**

- **Objectif** : fixer des normes contraignantes de l'UE pour 2030 alignées sur les recommandations de l'OMS + objectif pollution zéro d'ici à 2050
- Valeurs limites de concentrations plus strictes (particules fines, NO₂, SO₂)
- Valeurs limites (et non plus valeurs cibles) pour les métaux lourds (arsenic, cadmium, nickel) et pour les HAP (BaP)
- Réévaluation régulière des normes d'ici au 31 décembre 2030 puis tous les 5 ans
- Ajout de points de prélèvement pour évaluer la qualité de l'air urbain
- Indemnisation en cas de violation des règles de l'UE en cas de santé affectée par la pollution de l'air
- **Prochaine étape** : adoption formelle de la directive révisée par le Parlement et le Conseil

1. En droit de l'Union européenne

Les nouvelles normes de qualité de l'air pour la protection de la santé humaine

fixées par la nouvelle directive révisant la directive 2008/50/CE et comparaison avec les valeurs guides de l'OMS (2021)

Polluant	Périodicité	Type de norme	Norme en vigueur		Norme révisée adoptée pour 2030	Dépassements autorisés	Valeurs guides de l'OMS (2021)
PM _{2,5}	Annuelle	Valeur limite	25 µg/m ³	↘	10 µg/m ³	-	5 µg/m ³
	24h	Valeur limite	<i>pas de norme</i>	↓	25 µg/m ³	18 fois/an	15 µg/m ³
PM ₁₀	Annuelle	Valeur limite	40 µg/m ³	↘	20 µg/m ³	-	15 µg/m ³
	24h	Valeur limite	50 µg/m ³	↘	45 µg/m ³	18 fois/an	45 µg/m ³
O ₃	Moy. jour. max. sur 8h	Valeur cible	120 µg/m ³	→	120 µg/m ³	18 j/an (moy. sur 3 ans)	100 µg/m ³
	Moy. jour. max. sur 8h	Objectif à long terme	120 µg/m ³	↘	100 µg/m ³ **	3 j./an	
NO ₂	Annuelle	Valeur limite	40 µg/m ³	↘	20 µg/m ³	-	10 µg/m ³
	24h	Valeur limite	<i>pas de norme</i>	↓	50 µg/m ³	18 fois/an	25 µg/m ³
	1h	Valeur limite	200 µg/m ³	→	200 µg/m ³	3 fois/an	-
SO ₂	Annuelle	Valeur limite	<i>pas de norme</i>	↓	20 µg/m ³	-	-
	24h	Valeur limite	125 µg/m ³	↘	50 µg/m ³	18 fois/an	40 µg/m ³
	1h	Valeur limite	350 µg/m ³	→	350 µg/m ³	3 fois/an	-
CO	24h	Valeur limite	<i>pas de norme</i>	↓	4 µg/m ³	18 fois/an	4 µg/m ³
	Moy. jour. max. sur 8h	Valeur limite	10 µg/m ³	→	10 µg/m ³	-	-
Benzène	Annuelle	Valeur limite	5 µg/m ³	↘	3,4 µg/m ³	-	-
Plomb	Annuelle	Valeur limite	0,5 µg/m ³ *	→	0,5 µg/m ³	-	-
Arsenic	Annuelle	Valeur limite	6 ng/m ³ *	→	6 ng/m ³	-	-
Cadmium	Annuelle	Valeur limite	5 ng/m ³ *	→	5 ng/m ³	-	-
Nickel	Annuelle	Valeur limite	20 ng/m ³ *	→	20 ng/m ³	-	-
BaP	Annuelle	Valeur limite	1 ng/m ³ *	→	1 ng/m ³	-	-

2. En droit national

En droit national :

- **Plan d'actions interministériel sur les PFAS, avril 2024** – un meilleur suivi des rejets atmosphériques
- **Evolution du dispositif des zones à faibles émissions (ZFE)**

2. En droit national

Plan d'actions interministériel sur les PFAS, avril 2024 (1/2)

- **Evaluation de la multi-exposition aux PFAS (acquisition de connaissances)**
 - Plan de 2023 : veille sur les prélèvements et méthodes d'analyses dans les fumées et dans l'air et les paramètres de transfert des PFAS dans l'atmosphère
 - **2024 : prise en compte accrue des PFAS pour les émissions atmosphériques et le milieu air**
 - Travail sur l'harmonisation des pratiques pour le mesurage des PFAS en sortie de cheminée (transposition de la méthode américaine OTM-45 en norme française)
 - Travail de l'Ineris au développement d'une méthode de caractérisation des PFAS dans les dépôts atmosphériques, méthode d'analyses pour les PFAS volatils (2025), méthode analytique multi-matrice

2. En droit national

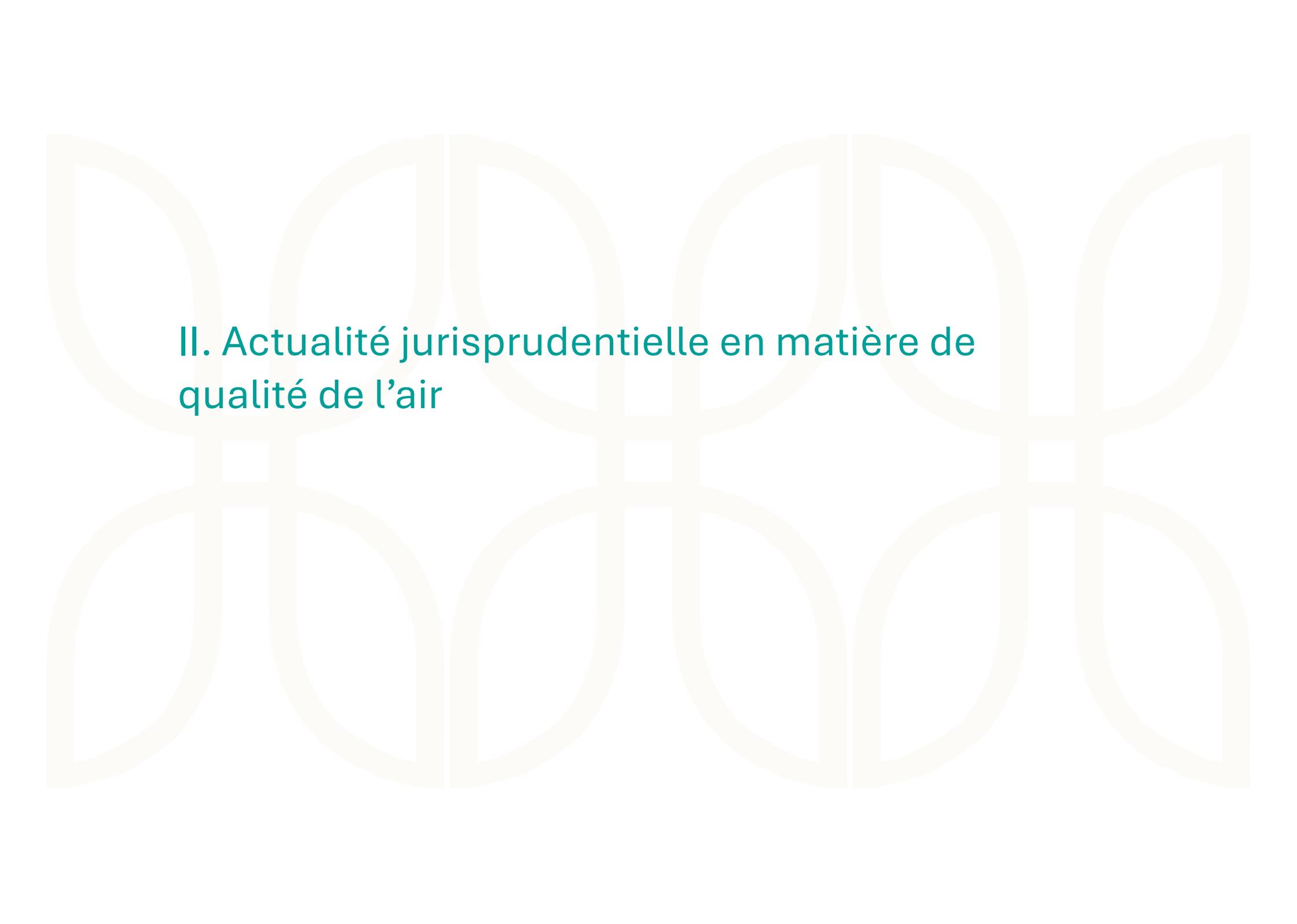
Plan d'actions interministériel sur les PFAS, avril 2024 (2/2)

- **Campagne de mesures des PFAS dans les rejets atmosphériques des incinérateurs en sortie d'installation d'incinération (surveillance)**
 - Incinération = utilisée pour l'élimination des déchets contenant des PFAS
 - Nécessite que les normes de prélèvement et analyses de PFAS dans les rejets atmosphériques soient validées en France et maîtrisées par les laboratoires
- **Encouragement de l'accréditation des laboratoires** pour l'analyse et le prélèvement des PFAS dans les rejets atmosphériques
- **Soutien de la procédure UE initiée en 2022 de restriction large des PFAS dans le cadre de REACH (réduire les risques)**
- **Fixer des valeurs limites d'émissions** selon les campagnes de mesures qui seront réalisées

2. En droit national

Evolution du dispositif des zones à faibles émissions (ZFE)

- **Amélioration de la qualité de l'air urbain** : dépassements réguliers des seuils par 15 métropoles en 2016, contre 2 en 2023. Dispositif davantage connu du grand public.
- Assouplissement des mesures imposées à Marseille, Rouen et Strasbourg en mars 2024 car la qualité de l'air s'améliore
 - Véhicules Crit'Air3 pas automatiquement interdits à partir du 1^{er} janvier 2025 ; report de l'échéance au 1^{er} janvier 2027 par Strasbourg Métropole
 - Crit'Air3 = voitures diesel >14 ans et voitures essence >19 ans
- Deux types de territoires coexistent :
 - **Territoires ZFE effectifs** (Paris et Lyon) : dépassement régulier des seuils de qualité de l'air → véhicules Crit'Air3 interdits au 1^{er} janvier 2025 (obligation légale)
 - **Territoires en vigilance** (40 agglomérations) : seuils respectés mais valeurs de qualité de l'air recommandées par l'OMS dépassées



II. Actualité jurisprudentielle en matière de qualité de l'air

1. Au niveau européen

CJUE, 25 juin 2024, C-626/22, C. Z. e. a. c/ Ilva SpA in Amministrazione Straordinaria e. a.

- Litige concernant l'usine Ilva (Italie) et ses émissions, notamment dans l'air (PM10 et SO₂)
 - Etudes sanitaires de 2017, 2018 et 2021 établissant un lien de causalité avec des problèmes de santé (taux de mortalité plus élevés)
 - Requérants contestant le report de la mise en conformité environnementale de l'usine
- Questions préjudicielles posées à la CJUE à la lecture de la Dir. IED :
 - **L'évaluation des dommages sanitaires est-elle nécessaire à la délivrance de l'autorisation d'exploitation ?**
 - Oui (au même titre que les incidences sur l'environnement)
 - **Faut-il prendre en compte toutes les substances polluantes reconnues comme étant nocives ?**
 - Oui (celles susceptibles d'être émises par l'installation)
 - **Des prolongations répétées de l'autorisation d'exploitation sont-elles possibles alors que des dangers graves et importants pour la santé humaine sont mis en évidence ?**
 - Non : l'activité doit être suspendue

1. Au niveau européen

Mise en demeure du 7 février 2024 de la France par la Commission européenne pour non-respect de la directive sur la qualité de l'air

- **CJUE, 24 octobre 2019, C636/18** : dépassements systématiques des valeurs limites de concentration de NO₂ dans 12 zones de qualité de l'air depuis 2010 = non-respect de la directive sur la qualité de l'air
- **France** : adoption et mise en œuvre de plans pour la qualité de l'air
- **MED 2024** : non-conformité à l'arrêt pour quatre zones : Paris, Lyon, Strasbourg, et Aix-Marseille
 - Donne deux mois à la France pour remédier à ces manquements
 - Sans réponse satisfaisante, peut en référer à la CJUE pour imposer des sanctions financières

2. Au niveau national

CE, 24 novembre 2023, n°428409, *Les Amis de la Terre*

- **Etat condamné** au paiement de 10 millions d'€ pour pollution de l'air persistante à Paris et Lyon sur juillet 2022 à juillet 2023 (dioxyde d'azote)
- Fait suite à plusieurs décisions du CE :
 - 2017 : **injonction d'élaborer des plans** pour ramener les concentrations en N02 et PM10 sous les valeurs limites pour 12 zones urbaines
 - 2020 : **astreinte de 10 millions €/semestre** si inexécution de la décision de 2017 d'ici 6 mois
 - 2021 et 2022 : **liquidation provisoire de l'astreinte** (10 puis 20 millions) réparties entre l'Ademe, le Cerema, l'Anses, l'Ineris, Air Parif, des associations
- **2023 : plus de dépassement de PM10 dans aucune zone urbaine.**
- **Quid Strasbourg & Aix-Marseille (MED Commission 2024) ?**

2. Au niveau national

CAA Douai, 23 mai 2024, n°22DA00216, *Metaleurop*

- Arrêt important sur la **responsabilité de l'Etat** en raison de son pouvoir de police en matière d'ICPE
 - ❖ Condamnation de l'Etat car celui-ci n'en fait pas usage : en l'espèce, ne pas exiger de diminution « significative » des polluants atmosphériques par le biais d'arrêtés préfectoraux est une faute de nature à engager sa responsabilité
- Vers une **suggestion de proactivité** en matière de protection de l'environnement ?
 - ❖ Le juge retient que l'Etat aurait dû prendre plus d'arrêtés, « quitte à anticiper, le cas échéant, plus largement sur les normes nationales »
- Uniquement les préjudices de perte de valeur vénale des biens immobiliers et de trouble de jouissance qui sont retenus

2. Au niveau national

TA Paris, 16 juin 2023, n°2019924 et n°2019925

- Condamnation de l'Etat à indemniser des enfants victimes de pollution de l'air
 - **Carence fautive en matière de lutte contre la pollution atmosphérique** (dépassement des seuils en région parisienne)
- **Reconnaissance d'un lien de causalité** entre pollution de l'air et dommages corporels des victimes
 - Résultats d'une expertise judiciaire : certains symptômes ont pu être causés par le dépassement de valeurs limites de la qualité de l'air – contravention avec les exigences de transposition de la Dir. de qualité de l'air ambiant
- **Indemnisation symbolique**

Merci pour votre écoute !

Contact

Alice Messin-Roizard
UGGC Avocats

